

S.A.S

FABRICATION STEWENSON

Mis à jour des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 août 2025

"Certifiés conformes à l'originale" par le Président

Titre 1. - Forme. Objet. Dénomination sociale. Siège. Durée

Article I -Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce. La société ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Fabrication de jus et sorbets, et la participation de la Société par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer ; la fabrication, la conception, la création, la commercialisation - directe ou indirecte par l'intermédiaire notamment de tout licencié - de tous produits et de tous services pouvant être distribués sous les marques, logos ou emblèmes lui appartenant, ou sous toute marque, logo ou emblème nouveau que la Société pourrait détenir ou déposer - la Société pourra assister les filiales de son groupe par tous moyens notamment en leur accordant tous prêts, avances et crédits dans le respect des lois et règlements en vigueur, mais aussi tout objet pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est:

« Fabrication Stewenson »

Le sigle est «FS»

L'enseigne est «LES JUS DE MAMAN ET LES SORBETS DE MALOU»

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiées ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Aux termes des résolutions du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 août 2025, à compter du 1^{er} septembre 2025, le siège social est fixé à l'adresse suivante :

« 5 Lotissement Dugazon de Bourgogne, 97139 LES ABYMES ».

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prononcée par la collectivité des actionnaires dans le respect des présents statuts.

Titre II. Apports. Capital social. Actions

Article 6.- Apports

La soussignée fait à la société les apports suivants :

Madame Mélodie, Prescillia, STEWENSON, apporte en numéraire 250 €

Total des apports : 250 €

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude de Maître Valérie MESNAGER titulaire d'un Office notarial à VINCENNES (94300) 40 avenue du Petit Parc, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 250 €.

Il est divisé en 250 actions de 1 € de valeur nominale, intégralement souscrites et libérée et se décompose comme suit :

- Madame Mélodie, Prescillia, STEWENSON, propriétaire de 200 actions.
- Monsieur Dominique DUTREIX, propriétaire de 50 actions.

Le tout égal au nombre des actions composant le capital : 250 actions de 1 € chacune.

Suite aux cessions de parts intervenues le 5/12/2023, la nouvelle répartition du capital est la suivante :

- Madame Mélodie, Priscilla, STEWENSON, titulaire de 100 actions ;
- Mr Brandon STEWENSON, titulaire de 100 actions ;
- Mme Marielle STEWENSON, titulaire de 50 actions.

Article 8 - Modalités de variation du capital social

1. En application des dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de Commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux actionnaires ou de la souscription d'actions nouvelles par les actionnaires et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des actionnaires.
2. Il peut également être augmenté ou diminué selon la procédure de droit commun.

Article 9 - Augmentation du capital - Admission de nouveaux actionnaires

9.1 - Le Président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des actionnaires, soit de nouveaux souscripteurs dont il décide l'admission.

Les nouveaux actionnaires devront avoir la qualité de personne physique ou de personnes morales dont le capital social appartient majoritairement à une personne physique. Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription.

9.2 - Sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale éventuellement augmentée d'une prime d'émission dont la valeur sera déterminée chaque année par l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels.

Les nouvelles actions ainsi souscrites seront libérées en totalité.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre. L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

9.3 - Conformément aux dispositions des articles L 225-147 et suivants du Code de Commerce, l'assemblée générale des actionnaires peut décider d'émettre des actions de catégorie différentes donnant droit à une répartition différente des résultats de la société. Toutefois, l'émission ou la création par transformation desdites actions qu'elles soient ou non constitutives d'un avantage particulier fera l'objet de la réunion d'une assemblée spéciale ne pouvant valablement délibérer que si les actionnaires présents possèdent, au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote dont il est décidé de modifier les droits.

Les décisions de création d'actions de catégories différentes que se soit par émission ou transformation doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 10 - Réduction du capital

10.1 - Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des actionnaires, résultant de l'un des événements ci-après retrait, exclusion, décès, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle.

Dans ces cas la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres actionnaires, sous réserve de l'agrément éventuel des ayants droit ainsi qu'il est prévu à l'article 15 ci-dessous.

Le Président aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Les actions de l'actionnaire sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation. Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera

à nouveau le capital de 250 € ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après, délai commençant à courir à la date d'annulation des actions.

10.3 - Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions de droit commun, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels.

Titre III - Situation des actionnaires

Article 11- Décès. Interdiction Redressement et liquidation judiciaires d'un actionnaire

La société ne sera dissoute ni par le décès d'un actionnaire ni lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un actionnaire.

Article 12 - Retrait d'un actionnaire

12.1 Conditions de retrait

Sauf application des dispositions concernant le capital social, tout actionnaire pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social sous réserve qu'à cette date, l'une au moins des trois conditions suivantes soient réunies :

- la durée de sa participation à la société ait été supérieure à 10 ans.
- qu'il propose un nouvel actionnaire au Président et que cet actionnaire reçoive l'agrément du Président.
- qu'à cette date la société ait réalisé une plus-value en revendant les participations acquises au cours de l'exercice correspondant à l'entrée au capital de l'actionnaire candidat au retrait, sous réserve qu'à la date de demande de retrait, le montant de cette plus-value n'ait pas encore fait l'objet d'un emploi sous forme de réinvestissement ou de distribution de bénéfices.

12.2 Formes du retrait. Date d'effet

Le retrait devra être notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

Dans le cas où la demande de retrait d'un ou plusieurs actionnaires aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital, le ou les actionnaires perdront néanmoins cette qualité à la date de clôture de l'exercice social et leurs actions seront annulées.

Le ou les actionnaires sortants auront seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant leur revenir du fait de cette annulation.

Le Président diffèrera le remboursement de leurs apports tant que des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, n'en auront pas permis la reprise, par ordre d'ancienneté déterminé par ordre chronologique des notifications de retrait, inscrites sur le registre ouvert à cet effet au siège social, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après à l'article 14, délai commençant à courir à la date d'annulation des parts.

Article 13. - Exclusion d'un actionnaire

13.1 - En cas de motif grave, tout actionnaire peut être exclu de la société par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

13.2 - Seront notamment considérés comme des motifs graves

- la violation des statuts;
- le fait de nuire ou tenter de nuire à la société; - la condamnation à une peine criminelle;

13.3 - La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. L'actionnaire en cause devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec AR, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre actionnaire.

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14. - Droits de l'actionnaire sortant

L'actionnaire qui se retire, est exclu ou radié, sera remboursé de ses actions à la valeur fixée annuellement par l'Assemblée Générale pour la souscription de nouvelles actions, le prix de remboursement étant fixé selon les modalités définies à l'article 9.2.

Le remboursement des sommes dues à l'actionnaire qui se retire, est exclu ou radié, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans un délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder 3 ans.

Le retrait, l'exclusion et la radiation d'un actionnaire donne lieu à la réduction du capital social à due proportion. Le Président a tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Article 15. Transmission des parts sociales entre vifs

15.1 - La cession ou transmission des actions entre vifs se réalise par acte notarié ou sous seing privé.

15.2 - Toute cession ou transmission d'actions à quelque titre et pour quelque cause qu'elle intervienne est soumise à l'agrément du Président.

À cet effet, tout projet de cession doit être notifié au Président par lettre recommandée avec AR indiquant l'identité du cessionnaire proposé et le prix de cession. Faute d'agrément dans le délai de 15 jours, l'agrément est réputé refusé. À défaut d'agrément, la cession entre vifs ne peut avoir lieu.

15.3 - La cession ou la transmission d'actions entre vifs est signifiée à la société par communication à celle-ci d'une copie de l'acte de cession. Le président enregistre la cession sur le registre des actionnaires.

Article 16. - Transmission des actions par décès

16.1 - La transmission des actions par décès est soumise également à l'agrément du Président.

Cet agrément n'est pas requis lorsque l'ayant droit est déjà actionnaire.

16.2 - Les héritiers seront tenus de justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire qui vaudra demande d'agrément.

Si plusieurs héritiers sont agréés, ils ne seront comptés que pour une seule tête tant que durera l'indivision. Préalablement à cet agrément les actions concernées ne participeront pas au vote.

Ce n'est qu'après avoir notifié au Président un acte régulier de partage, que les héritiers seront considérés individuellement comme actionnaires.

16.3 - A défaut d'agrément, les héritiers et ayants droit recevront le remboursement des actions de leur auteur dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 17- Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte "nominatif pur" ou "nominatif administré" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la direction du Trésor.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 18 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

Article 19 - Droits et obligations des actionnaires

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations sauf les délibérations en « comité d'investissement » qui sont prises telles que prévue à l'article 22 des présentes.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 31 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les actionnaires pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

Titre V. - Administration et direction de la société

Article 20 - Présidence - Direction générale

20.1- Nomination du président

La société est dirigée par un président nommé par décision des associés, pour une durée illimitée (ou déterminée), qui exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et aux présents statuts.

20.2- Représentation de la société par le président. Attributions

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts aux actionnaires.

Dans les rapports entre actionnaires, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'actionnaires.

Toutefois, le président ne pourra accomplir les actes énumérés à l'article 21, sans l'accord préalable de la collectivité des actionnaires délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 22.

20.3 - Délégation de pouvoir

Le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.4 - Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération de ses fonctions.

Le montant et les modalités de celle rémunération seront fixés par décision collective des actionnaires, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

20.5 - Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

20.6 - Cessation des fonctions de président

Les fonctions du président cessent également par son décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président est révocable par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, un mois au moins à l'avance, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages intérêts.

20.7 - Direction de la société

Le président pourra être assisté d'un directeur général, qui est une personne physique, salariée ou non, actionnaire ou non de la société.

Le directeur général est nommé par une décision collective des actionnaires délibérant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après ; la décision de nomination fixe ses pouvoirs. Il est nommé pour la durée du mandat du président ; son mandat est renouvelable sans limitation. La limite d'âge est fixée à 90 ans.

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois ; il est révocable à tout moment, par la collectivité des actionnaires statuant aux conditions prévues à l'article 22 ci-après. Le directeur général assiste le président dans ses fonctions; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Article 21 - Décisions réservées aux actionnaires.

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le président et sont obligatoirement de la compétence des actionnaires:

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital en dehors des cas prévus au titre II des présentes

- Nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices,
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformations de la société, approbation des conventions telles que visées à l'article 23 ci- après des statuts insertion ou modification des clauses statutaires
- Prises de participations au capital de société quelle que soit la nature de ces prises de participation. Le "Comité d'investissement" tel que prévu à l'article 22 sera seul compétent pour toute opération de ce type.

Le président devra également solliciter l'accord préalable des actionnaires avant d'effectuer les opérations suivantes : acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce, prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital dans toute autre société, toute décision d'investissement ou d'emprunt supérieure à 100 000 €, constituer des garanties sur les biens sociaux.

Toutes ces opérations devront être décidées par les actionnaires selon les modalités définies ci-dessous pour les décisions du comité d'investissement.

Article 22 - Comité d'investissement

Le Président devra convoquer la collectivité des actionnaires afin de leur présenter les projets d'investissement entrant dans l'objet social. L'assemblée des actionnaires réunis à cet effet sera nommée "comité d'investissement".

Cette convocation se fera par courriel, télécopie ou lettre simple, 8 jours ouvrables au moins avant la date prévue pour la réunion.

Cette convocation devra comporter un descriptif de l'entreprise cible, avec les données nécessaires à l'actionnaire pour se faire une idée précise de l'intérêt de l'opération projetée.

Le Comité d'Investissements délibérera après que le Président ou tout expert qu'il aura choisi de faire intervenir, ait présenté oralement le projet d'investissement et que chacun des actionnaires ait pu poser toutes questions utiles.

Les décisions d'investissements seront prises sur le principe "un homme, une voix", en cas d'égalité parfaite des votes, la décision revient à l'associé ou les associés présents ou représentés qui détiennent la majorité des actions.

Chaque actionnaire présent ne pourra détenir qu'une seule procuration pour représenter un actionnaire absent.

Article 23 - Conventions réglementées

23.1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant doit être soumise au contrôle des actionnaires.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux actionnaires qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

23.2 - Il est par ailleurs interdit au président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

23.3 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes ; tout actionnaire pourra en obtenir communication.

Article 24 - Commissaires aux comptes

24.1 - La collectivité des actionnaires doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés par actions simplifiées.

Article 25 - Modalités de consultation des actionnaires

25.1 - Toutes les décisions pourront être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore résulter d'un acte signé par tous les actionnaires, au choix du président.

25.2 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple, courriel, ou télécopie adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

25.3 - L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

25.4 - En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque actionnaire, par tout procédé de communication écrite tel que lettre, télécopie ou courriel, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes. Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit par les mêmes moyens.

Article 26. - Droit de communication des actionnaires

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des actionnaires avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- rapport du président;
- texte des projets de résolution;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée.

Article 27 - Participation aux décisions collectives. Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Chaque action donne droit à une voix, à l'exception des assemblées statuant en tant que "comité d'investissement" tel que défini à l'article 22 des présents statuts. Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 28 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président. Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Titre IX. - Exercice social. Comptes Bénéfices. Dividendes

Article 29 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le 1 premier exercice commence le 08 Août 2018

Article 30 - Comptes annuels

30.1 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle. À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

30.2. - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des actionnaires.

30.3. - Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les actionnaires approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote. L'intéressé ne prend pas part au vote sur ces conventions.

Article 31 - Fixation, affectation et répartition du résultat. Mise en paiement des dividendes

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. La distribution du résultat est décidée par l'assemblée générale des actionnaires. La répartition des dividendes distribués peut être différente selon les catégories d'actions, conformément aux conditions qui auront été définies lors de l'émission des différentes catégories d'actions.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les actionnaires ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés au propriétaire après vérification de son inscription au registre des actionnaires. Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Titre VII. - Dissolution. Liquidation

Article 32 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les actionnaires dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts, à la majorité de 2/3 des présents.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée. Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme. La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 33 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale. Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Titre VIII. - Personnalité morale. Formalités. Pouvoirs. Contestations

Article 34. - Personnalité morale. Immatriculation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation.

Article 36. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.
